

DECISION DCC 21-273 DU 28 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 08 mars 2021 sous le numéro 0436/108/REC-21, par laquelle monsieur Alain J. K. DIOGO, forme un recours en inconstitutionnalité du processus électoral pour l'élection présidentielle du 11 avril 2021 et pour détention arbitraire de madame Rekyatou MADOUGOU ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la convocation du corps électoral pour le 11 avril 2021 en vue de l'élection présidentielle constitue une violation de la Constitution en ce que cette élection se tiendra six (06) jours après l'expiration du mandat en cours le 05 avril 2021 à 00 heure ; qu'il juge, en outre, arbitraires, l'arrestation et la garde à vue de madame Rekyatou MADOUGOU et soutient qu'elle a été l'objet de traitements inhumains lors de son interpellation ; qu'en conséquence, il demande à la Cour d'instruire la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) aux fins de sa relaxe ;



Considérant qu'en réponse, le Procureur Spécial près la CRIET indique que l'interpellation de madame Rekyatou MADOUGOU fait suite à sa mise en cause dans une procédure d'enquête ouverte le 26 février 2021 contre messieurs Georges SACCA, un de ses proches, et Ibrahim MAMA TOURE, un colonel à la retraite ; que des investigations, il résulte qu'elle a entrepris ce dernier par son collaborateur aux fins de commettre des assassinats politiques destinés à créer une atmosphère favorable à la suspension du processus électoral relatif à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ; que présentés au parquet près la CRIET le 08 mars 2021, les trois mis en cause ont fait l'objet d'une ouverture d'information judiciaire ; qu'il précise que madame Rekyatou MADOUGOU a été inculpée pour financement du terrorisme et mise en détention provisoire respectivement par la Commission d'instruction et la Chambre des Libertés et de la Détention ; qu'il en conclut que la procédure suivie contre l'intéressée est conforme aux règles de procédure pénale elles-mêmes déclarées conformes à la Constitution ;

Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement, quant à lui, évoquant les dispositions des articles 18 alinéa 4 de la Constitution, 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, développe que l'interpellation et la garde à vue de madame Rekyatou MADOUGOU ne sont ni arbitraires, ni contraires à la Constitution et que sa détention provisoire n'est non plus anormalement longue;

Vu les articles 18 alinéa 4, 114, 117, 124 alinéa 2 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la conformité à la Constitution de la convocation du corps électoral au 11 avril 2021 dans le cadre de l'élection présidentielle

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours » ; qu'en l'espèce, le scrutin du 11 avril 2021 s'est

organisé conformément à la Constitution dont les dispositions modifiées par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, ont été elles-mêmes jugées conformes à la Constitution par décision DCC 19-504 du 06 novembre 2019 ; qu'il en résulte que le recours qui vise le contrôle de constitutionnalité du processus électoral conduit conformément à ces dispositions, est irrecevable pour cause de chose jugée ;

Sur l'arrestation et la garde à vue de madame Rekyatou MADOUGOU

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'arrestation et la garde à vue de citoyens sont régies à la fois par des règles constitutionnelles et légales auxquelles sont tenues les autorités judiciaires ; qu'en l'espèce, l'arrestation de madame Rekyatou MADOUGOU a eu lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire conduite conformément aux règles légales ; qu'en outre, aucun grief n'a été élevé quant au respect des règles qui gouvernent la garde à vue ; que dès lors, il y a lieu de déclarer que l'arrestation et la garde à vue de madame Rekyatou MADOUGOU sont conformes à la Constitution ;

Sur les traitements inhumains présumés

Considérant que dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient attester de ce que madame Rekyatou MADOUGOU a subi des traitements inhumains lors de son arrestation ou de sa garde à vue, il y a lieu de déclarer, qu'en l'état, il n'y a pas eu traitements inhumains sur sa personne ;

[Signature]

[Signature]

Sur la demande d'intervention aux fins de la relaxe de madame Rekyatou MADOUGOU

Considérant que le requérant sollicite de la Cour qu'elle donne des instructions à la CRIET en vue de la relaxe de madame Rekyatou MADOUGOU ; que la Cour ne saurait, sans excéder sa compétence telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution et sans violer le principe de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, intervenir dans les prérogatives du pouvoir judiciaire ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête en ce qui concerne la convocation du corps électoral au 11 avril 2021 en vue de l'élection présidentielle, est irrecevable.

Article 2 : Dit que l'arrestation et la garde à vue de madame Rekyatou MADOUGOU sont conformes à la Constitution.

Article 3 : Dit qu'en l'état, il n'y a pas eu traitements inhumains sur la personne de madame Rekyatou MADOUGOU.

Article 4 : Est incompétente pour intervenir auprès de la CRIET en vue de la relaxe de madame Rekyatou MADOUGOU.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain J. K. DIOGO, à monsieur le Procureur Spécial près la CRIET, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-